

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 mars 2017 portant homologation du circuit de vitesse de Dijon-Prenois (Côte-d'Or)

NOR : INTS1704634A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de visite sur place du 6 avril 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, en date du 16 janvier 2017, établi par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Vu le procès verbal de récolement, en date du 24 janvier 2017, établi par la préfecture de la Côte-d'Or ;

Vu les plans-masses du circuit certifiés conformes le 26 janvier 2017, par le responsable du bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises, de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis favorable de la préfète de la Côte-d'Or, en date du 9 février 2017, relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 7 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse de Dijon-Prenois (Côte-d'Or), tel qu'il est décrit aux deux plans-masses annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur.

Art. 2. – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- 1) L'utilisation de la piste est autorisée de 8 h 30 à 18 h 30.
- 2) L'activité du circuit est suspendue pour une durée d'au moins une heure dans la plage comprise entre 12 heures et 14 heures.
- 3) En cas de circonstances particulières le justifiant, des variations des plages horaires prévues aux 1) et 2) ci-dessus peuvent être admises dans la limite d'une heure.
- 4) Des dérogations aux dispositions prévues au 1), 2) et 3) ci-dessus ne peuvent être accordées que lors de manifestations dûment autorisées par la préfète, dans la limite de 35 jours par an.
- 5) Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
- 6) L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
- 7) Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.

8) L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Art. 5. – La préfète de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

E. BARBE

(1) Ces plans-masses peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture de la Côte-d'Or, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex.

ANNEXE

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE DIJON-PRENOIS

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Automobiles		
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse	44	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	73
Endurance (+ de 12 heures)	65	78
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc		
Vitesse	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	43	52
Endurance (4 à 12 heures).....	48	58
Endurance (+ de 12 heures)	52	63
Sport biplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	30	36
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	42	51
Endurance (+ de 12 heures)	45	59
Monoplaces plus de 2 000 cc dont le rapport poids/puissance (kg/ch) est supérieur à 1		
Vitesse	26	31
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Automobiles historiques</i>		
<i>Voitures Tourisme et GT</i>		
<i>Voitures Sport bi-places avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures)	61 (68)	74
<i>Voitures Sport bi-places à partir du 01/01/1966</i>		
<i>Voitures Monoplaces jusqu'à 1965</i>		
<i>Voitures Monoplaces moins de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	35 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	43 (48)	52
Endurance (+ de 6 heures)	48 (53)	58
<i>Voitures Monoplaces plus de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>	26 (29)	32
Motocyclettes		
Vitesse	40	48
Side-cars.....	24	29
Endurance	48	48
	Démonstrations	
<i>Motocyclettes historiques</i>	96	
<i>Side-cars historiques</i>	52	